

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02 OCTOBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le jeudi 02 octobre à 18 heures 30 minutes, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués se sont réunis à la Mairie sous la présidence de Madame Patricia PILLOT, Maire.

Etaient présents : Messieurs Henry CANAULT, Michel DUROSSET, Jean-Claude HENRI, André PISANI, et, Mesdames Dominique AUBOURG, Sandrine MAS, Delphine NAEGELLEN, Fanny REYNA et Patricia PILLOT.

Absents Excusés : Madame Cécile ENJALBAL GIL CERQUEIRA donnant pouvoir à Delphine NAEGELLEN, Messieurs Théodore WIBAUX et André PISANI donnant pouvoir à Fanny REYNA.

Secrétaire de séance : Madame Dominique AUBOURG.

LE CONSEIL MUNICIPAL

1°) APPROUVE, à l'unanimité, le compte rendu de la réunion du 17 juin 2025.

2°) ENTEND Madame le Maire rappeler qu'en raison du transfert de la compétence eau au SIDEAU Moret Seine et Loing, le budget annexe du Service de l'eau a été dissous au 31 décembre 2024 et propose que le résultat cumulé au 31 décembre 2024 avec les montants suivants :

- Fonctionnement : 46.675,94 €
- Investissement : 18.160,01 €

Soit affecté au budget principal de la commune de Treuzy-Levelay pour être reversé au SIDEAU Moret Seine et Loing.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE que le résultat cumulé au 31 décembre 2024 soit affecté section par section au budget principal de la Commune de Treuzy-Levelay pour être reversé au SIDEAU Moret Seine et Loing.

Le Maire indique qu'au niveau de la facturation de l'eau il n'y aura pas de facture intermédiaire, le SIDEAU n'ayant pas encore mis en place la facturation.

3°) ENTEND le Maire rappeler que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable et d'assainissement non potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement non collectif
DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

4°) ENTEND le Maire donner lecture d'un courrier de l'AMF proposant la désignation d'un référent déontologue. Le référent déontologue élu local assure différentes missions :

Missions générales :

- il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- il informe et sensibilise l'ensemble des élus locaux aux principes déontologiques applicables à l'exercice de leurs fonctions ou mandats ;

Missions optionnelles :

- il est l'interlocuteur de la HATVP concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE de ne pas désigner un référent déontologue.

5°) ENTEND le Maire donner lecture d'une convention avec la Communauté de Communes Moret Seine et Loing proposant de mettre à destination des communes un broyeur de végétaux, afin de faciliter le compostage des déchets verts, dont les modalités d'utilisation et de transport devront être en conformité avec la réglementation en vigueur.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE de ne pas signer la convention pour le prêt d'un broyeur végétaux.

6°) Sur la proposition du Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU le décret n°2015-661 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'État relevant du Ministre de l'Intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants du service social des administrations de l'État rattachés au Ministre de l'Intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU l'avis du Comité Technique en date du 24 janvier 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P aux agents de la Collectivité de la TREUZY-LEVELAY,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 16/12/2002 instituant l'indemnité d'exercice des missions de Préfectures (IEMP)

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12/01/2006 instituant l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

VU la réunion du 1^{er} décembre 2016 avec le conseil municipal,

CONSIDERANT que le RIFSEEP mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale,

CONSIDERANT que le RIFSEEP est composé d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (I.F.S.E) et d'un complément indemnitaire annuel (C.I.A), facultatif, tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir,

CONSIDERANT que le RIFSEEP se substitue aux primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

I. MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E)

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Le Montant de l'indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) est composé d'un montant de base modulable individuellement fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise et que les fonctions sont classées dans des groupes au regard des critères professionnels suivants :

- ⇒ **Responsabilité** : élaboration, pilotage, conduite des dossiers, diversité des domaines de compétences,
- ⇒ **Expertise** : connaissances, maîtrise, autonomie,
- ⇒ **Technicité** : difficulté d'exécution, qualification demandée, diversité des domaines d'intervention
- ⇒ **Expérience** : connaissance de l'environnement de travail, appréciation du N+1 lors des entretiens annuels, formations
- ⇒ **Sujétions** : horaires, exposition (climat, bruits...), public difficile, responsabilité particulière (régie,...), diversité des tâches, polyvalence, facteurs de perturbation, tension mentale, effort physique.

A- Les bénéficiaires

- Agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi de l'I.F.S.E

Chaque part de l'I.F.S.E correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

- Catégorie C
 - Arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des Adjoints Administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Adjoints Administratifs Territoriaux.
- Catégorie B
 - Décret n°2024-826 relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie
 - Décret n°2024-827 relatif à l'avantage spécifique d'ancienneté des secrétaires généraux de mairie
 - Décret n°2024-830 relatif à la formation qualifiante prévue à l'article 8-1 du décret du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

REDACTEUR				MONTANTS ANNUELS	
Catégorie	Groupes de fonctions	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Critères professionnels	Montant maxi fixé par la collectivité	Montants plafonds annuels
B	Groupe 1	Rédacteur PP 1 ^{ère} classe	Directeur/Directrice d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services...	17 480 €	17 480 €
B	Groupe 2	Rédacteur PP 1 ^{ère} classe	Adjoint(e) au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, chargée de mission...	16 015 €	16 015 €
B	Groupe 3	Rédacteur	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction (Secrétaire générale de mairie)	14 650 €	14 650 €
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté du 20 mai 2014				MONTANTS ANNUELS	
Catégorie	Groupes de fonctions	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Critères professionnels	Montant maxi fixé par la collectivité	Montants plafonds annuels
C	Groupe 1	Secrétariat de mairie, Gestionnaire, Responsable de service (Adjoint Administratif)	Responsabilité, Expertise, Technicité, Expérience avec circuit de validation et de décision, Sujétion	11 340 €	11 340 €
C	Groupe 2	Agent d'accueil, Agent d'exécution	Sujétion, Expertise	10 800 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères professionnels inscrits sur le tableau ci-dessus.

- Catégorie C
 - Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat
 - Arrêté ministériel du 28 avril 2015 Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015 Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat				MONTANTS ANNUELS	
Catégorie	Groupes de fonctions	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Critères professionnels	Montant maxi fixé par la collectivité	Montants plafonds annuels
C	Groupe 1	Agent de maîtrise principal	Coordination d'un service, conduite de dossiers complexes	11 340 €	11 340 €
C	Groupe 2	Agent de maîtrise	Encadrement direct, Connaissances particulières, Missions spécifiques,	10 800 €	10 800 €
ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat				MONTANTS ANNUELS	
Catégorie	Groupes de fonctions	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Critères professionnels	Montant maxi fixé par la collectivité	Montants plafonds annuels
C	Groupe 1	Adjoint Technique	Expertise, Technicité, Expérience, Sujétion	11 340 €	11 340 €
C	Groupe 2	Agent d'exécution, Agent d'Entretien	Sujétion, Expertise	10 800 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères professionnels inscrits sur le tableau ci-dessus.

C- Le réexamen du montant de l'IFSE

L'IFSE comporte une part fixe, fonctionnelle relative aux fonctions occupées.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les deux ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois (suite à une promotion, un avancement de grade ou un concours réussi)

L'IFSE comporte une part variable relative à l'importance et la qualité de l'expérience professionnelle (prise en compte de l'expérience professionnelle, au développement de nouvelles compétences, nombre de stage réalisé...)

La revalorisation éventuelle du montant de l'IFSE au vu de l'expérience, du changement de grade ou de fonction sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

D- Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État dans certaines situations de congés :

- En cas de congés de maladie y compris accident de service au-delà de 10 jours d'absences, l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'Expertise (IFSE) suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, maladie professionnelle, cette indemnité sera versée intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'IFSE suivra le sort du traitement.

E- Périodicité de versement de l'IFSE

Elle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F- Clause de revalorisation de l'IFSE

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

II. MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE (C.I.A)

Part variable, facultative, liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

L'autorité territoriale pourra attribuer un Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A), facultatif, dans la limite de 10% du plafond annuel.

A- Les bénéficiaires du C.I.A

- Agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat.

Le montant de l'indemnité liée au Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A), facultatif, sera en lien avec l'évaluation professionnelle, l'engagement professionnel et la manière de servir et tiendra compte des critères professionnels suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- ⇒ Réalisation des objectifs,
- ⇒ Respect des délais d'exécution
- ⇒ Compétences professionnelles et techniques
- ⇒ Qualités relationnelles
- ⇒ Capacité d'encadrement
- ⇒ Disponibilité et adaptabilité

REDACTEUR			MONTANTS ANNUELS	
Catégorie	Groupes de fonctions	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire
B	Groupe 1	Rédacteur PP 1 ^{ère} classe	1 550 €	1 550 €
B	Groupe 2	Rédacteur PP 2 ^{ème} classe	1 450 €	1 450 €
B	Groupe 3	Rédacteur	1 350 €	1 350 €

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté du 20 mai 2014			MONTANTS ANNUELS	
Catégorie	Groupes de fonctions	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Montant indemnitaire fixé par la collectivité	Montants plafonds annuels
C	Groupe 1	Secrétariat de mairie, Gestionnaire, Responsable de service (Adjoint Administratif)	1 260 €	1 260 €
C	Groupe 2	Agent d'accueil, Agent d'exécution	1 200 €	1 200 €

Madame le Maire pourra fixer, par arrêté individuel et annuel, le montant attribué à chaque agent au titre du C.I.A dans le respect des principes définis ci-dessus.

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015 Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat			MONTANTS ANNUELS	
Catégorie	Groupes de fonctions	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Montant indemnitaire fixé par la collectivité	Montants plafonds annuels
C	Groupe 1	Agent de maitrise principal	1 350 €	1 350 €
C	Groupe 2	Agent de maitrise	1 200 €	1 200 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat			MONTANTS ANNUELS	
Catégorie	Groupes de fonctions	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Montant indemnitaire fixé par la collectivité	Montants plafonds annuels
C	Groupe 1	Adjoint Technique	1 260 €	1 260 €
C	Groupe 2	Agent d'exécution, Agent d'Entretien	1 200 €	1 200 €

Madame le Maire pourra fixer, par arrêté individuel et annuel, le montant attribué à chaque agent au titre du C.I.A dans le respect des principes définis ci-dessus.

C- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État.

- Le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A), après 3 mois d'absence pour maladie, fera l'objet d'un réexamen au regard de l'évaluation professionnelle des agents.
- Pendant les congés annuels et les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, maladie professionnelle, cette indemnité pourra être versée intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : il ne sera pas versé.

D- Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A)

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Le montant individuel versé à l'agent est compris entre 0 et 100% de ce montant maxima.

E- Clause de revalorisation du C.I.A

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

III. Les règles de cumul

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) et le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (I.H.T.S)
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T)
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P)

L'I.F.S.E est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercés (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA...)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes)
- La prime de responsabilité versée au D.G.S
- La prime de régisseur.

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25 août 2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E et du C.I.A décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE :

- Approuve l'ajout de la catégorie B pour la filière administrative.
- D'instaurer une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (I.F.S.E) versée selon les modalités définies ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2017.
- D'instaurer le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A) dans les conditions indiquées ci-dessus
- D'autoriser le maire à fixer par arrêtés individuels le montant perçu par chaque agent au titre de chaque part de la prime I.F.S.E et C.I.A, dans le respect des principes définis ci-dessus.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.
- Dit que cette délibération annule et remplace la délibération 34/2017 reçue en Préfecture le 29/06/2017.

La présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne
- Madame la Trésorière Principale de Nemours

7°) Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

Vu la délibération n°2025-67 du comité syndical du SDESM en date du 18 juin 2025, approuvant l'adhésion de la commune de Vert-Saint-Denis ;

Vu la délibération n°2025-68 du comité syndical du SDESM en date du 18 juin 2025, approuvant l'adhésion de la commune de Réau ;

Vu la délibération n°2025-69 du comité syndical du SDESM en date du 18 juin 2025, approuvant l'adhésion de la commune de Lieusaint ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Vert-Saint-Denis, Réau et Lieusaint ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- APPROUVE l'adhésion des communes de Vert-Saint-Denis, Réau et Lieusaint.
- AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté préfectoral, l'adhésion précitée.

8) QUESTIONS DIVERSES :

- Madame le Maire informe le Conseil Municipal :
- Que la demande de subvention au titre du FER pour la réhabilitation de la mairie a été accordée, que la commune peut débiter les travaux mais que le montant de cette subvention n'est à ce jour pas encore voté (la commission délibérante est prévue le 17 octobre 2025). Nous devrions obtenir une aide de 40.000 €. Afin de connaître les modalités de versement d'un acompte nous devons attendre de recevoir la convention. Le Maire souhaiterait que le chauffage soit le 1^{er} poste à effectuer. Un travail est actuellement engagé afin de trouver une solution intermédiaire pour cette année (chaudière fioul). Le Maire indique que les demandes de subvention déposées (Région et DETR) ont été refusées car un audit énergétique était manquant. Afin de répondre aux exigences des demandes de subvention (Région, DETR/DSIL, Fonds Vert), un devis a été signé pour la réalisation d'un audit énergétique dont son montant est subventionnable dans le cadre du Fonds Vert. Le Maire précise les postes subventionnables et que la demande de subvention sera déposée dès finalisation de l'audit énergétique prévue fin octobre 2025.
- Que le Sous-Préfet de Fontainebleau, Monsieur Thierry MAILLES a été remplacé mi-septembre 2025 par Monsieur Yannis BOUZAR.

Une réunion a eu lieu le 25.09.2025, à la Tuilerie de Bezanleu, en présence du nouveau Sous-Préfet, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne (SDIS-77) et les propriétaires de la Tuilerie de Bezanleu assistés par leur architecte. La commune a évoqué les différents problèmes rencontrés lors des manifestations accueillant un nombre important de visiteurs. Monsieur le Sous-Préfet ainsi que les professionnels du SDIS ont rappelé les différentes procédures à effectuer à partir de 500 personnes accueillies sur le site de la Tuilerie (une déclaration précisant les modalités de la manifestation doit être adressée aux services instructeurs de la Préfecture 2 mois avant la date). Après divers échanges et compte tenu de la configuration des bâtiments existants, il a été acté que le permis de construire accordé en 2019 n'était pas recevable en l'état actuel, notamment concernant la déclaration des groupes et catégories des ERP, à savoir :

E.R.P. du 1er groupe : Grande halle de séchage (3e catégorie)

E.R.P. du 2ème groupe : Chamotte - café-concert (5e catégorie)

E.R.P. du 2ème groupe : Grand pourrissoir (5e catégorie)

Tous les bâtiments construits recevant du public sont ouverts, de ce fait un permis modificatif doit être déposé qui précisera, pour les secteurs concernés « ERP de plein air ».

Le Maire indique que le permis modificatif sera instruit par le service urbanisme de la Communauté de Communes Moret Seine et Loing. Le Maire a également souligné la difficulté de trouver un lieu pouvant accueillir les véhicules des visiteurs. Pour une question de sécurité et de bien vivre ensemble, un parking doit impérativement être situé en amont du panneau « Bezanleu ». La commune interdira la circulation et le stationnement des véhicules dans le hameau.

Il a été précisé, par les propriétaires de la Tuilerie, que la DRAC imposait une ouverture du site 49 jours par an comprenant également les visites du site.

- Qu'elle a rencontré le nouveau Major de la brigade de Gendarmerie de Lorrez-Le-Bocage, Monsieur Julien FERRARI, arrivé le 1^{er} août 2025.
 - Que le bornage de la parcelle YL n° 95, où une bâche incendie doit être installée, a été effectué. À la suite du rejet de la requête concernant l'installation d'une bâche incendie à Launoy par le Tribunal administratif, l'avocat a déposé une nouvelle requête auprès de la cour administrative de Paris. Nous avons pris attache d'un avocat pour défendre la commune. Afin de bénéficier de la subvention DETR accordée, les travaux d'installation des bâches incendie sur Launoy devront débuter avant fin 2025.
 - Qu'un procès-verbal provisoire a été rédigé le 07 août 2025 constatant l'état d'abandon manifeste du bien situé rue de la Vigne aux Vieux, cadastré ZD n° 7, que ce dernier a été adressé au notaire en charge de la succession, qu'une publication dans 2 journaux locaux et qu'un affichage sur la parcelle concernée ont été réalisés. Prochaine étape de la procédure, la rédaction d'un procès-verbal définitif dans 6 mois.
 - Qu'un article relatif au transfert de la compétence Eau au SIDEAU et notamment sur la gestion de la facturation soit rédigé dans la prochaine gazette, sera également notée la suppression de la boîte aux lettres rue Grande à la demande de la Poste.
 - Que notre agent a effectué des travaux de peinture dans l'école durant les vacances d'été.
 - Que le portail de la salle polyvalente a besoin d'être rénové et que Monsieur Jean-Claude HENRI propose de remplacer, avec l'assistance de l'agent communal, les lattes en bois par des plaques de tôles peintes pour un budget d'environ 500 €. Le Conseil municipal accepte cette proposition.
- Madame Dominique AUBOURG informe le Conseil Municipal :
- Qu'elle a pris contact avec Monsieur Dimitri BEREZOSA, menuisier agencier situé sur la commune, pour la réalisation d'un devis relatif à l'installation d'un placard dans la salle polyvalente au niveau de l'extension. Si ce lieu est retenu, il faudra déplacer les prises électriques existantes. Elle indique avoir remarqué un trou dans le mur effectué surement par les chariots et qu'il faudrait demander à notre agent d'installer des plinthes sur tout le bas du mur.
 - Que Monsieur Jean-Pierre HERVE s'est gentiment proposé de refaire en tracteur la tournée du Père-Noël. La distribution des colis et la tournée du Père-Noël auront lieu le 14 décembre 2025.
 - Que le repas des aînés aura lieu au Moulin de Launoy le dimanche 23 novembre 2025, qu'elle attend la réponse du traiteur.
- Madame Fanny REYNA demande la date des élections municipales : elles auront lieux les 15 et 22 mars 2026.
- Monsieur Michel DUROSSET :
- Demande si l'EPFIF a finalisé la vente du terrain. Le Maire indique qu'elle a relancé l'EPFIF dernièrement, les coordonnées du notaire de l'acheteur ont été communiquées. Un retard est constaté dans la procédure d'achat car le premier acte de vente a été signé avec une erreur (garage existant non déclaré sur la parcelle à vendre mais sur la parcelle déjà cédée).
 - Indique qu'il faut vérifier la toiture de la caquetoire de l'église et qu'un devis va être demandé.
 - Signale que le cimetière n'est pas entretenu (herbes très hautes, chardons, etc.) et demande que l'entretien du cimetière soit effectué avant la Toussaint. Madame Dominique AUBOURG informe le conseil municipal qu'il y a un problème de tontes sur Levelay, depuis que l'entreprise a fait ses 3 passages, elle a l'impression que l'agent n'a pas pris le relais. Le Maire précise que le nécessaire sera fait dans les meilleurs délais par l'agent communal. La priorité reste l'entretien du cimetière avant fin octobre.
- Monsieur Henry CANAULT :
- Demande si cet hiver les lilas peuvent être taillés dans le parc de l'église. Cette demande sera ajoutée à la liste des tâches à réaliser par l'agent communal.
 - Informe le Conseil municipal que le SMETOM va construire une ressourcerie et une recyclerie à Nemours. Madame Dominique AUBOURG précise que le SMETOM, n'a pas présenté aux élus du

syndicat, les plans du projet. Madame Dominique AUBOURG va transmettre en mairie, le guide du tri remis par le SMETOM. Une communication sera réalisée à destination des habitants.

- Fait part d'une demande du service jeunesse à destination des jeunes adolescents désocialisés. Des éducateurs de rues sont présents sur le territoire pour aider les ados à sortir de chez eux afin d'échanger et les amener à pratiquer d'autres activités.
- Rappelle que sur certaines propriétés des haies dépassent sur la voie publique. Le Maire va adresser un courrier aux propriétaires concernés. Monsieur Michel DUROSSET indique qu'il faudrait aussi tailler les tilleuls de la mairie qui gênent la circulation des cars. Le Maire précise que le nécessaire sera fait par notre agent communal.

- Madame Sandrine MAS informe le conseil municipal que lors de la dernière réunion du SIRP, Florence Bodin, Présidente du SIRP, l'a mise en cause au sujet de son implication au sein de l'organisation, considérant qu'elle ne me méritait pas le versement de son indemnité.

Le Maire indique que la commune de Treuzy-Levelay a également été mise en cause pour son manque d'implication dans l'aménagement de la nouvelle cantine située à Nonville. Le Maire a rappelé aux membres du SIRP et aux maires de Nonville et Villemer que les dates de l'aménagement de la cantine de Nonville ne lui avaient pas été communiquées.

Madame Sandrine Mas indique qu'elle a assisté à toute la réunion organisée par Carol DUPUIS, directrice de l'école maternelle qui accueillait les parents de petite section où elle a échangé avec des parents. Par ailleurs, elle a également pris part à la réunion de l'APE, en tant que seule représentante du SIRP et comme représentante de la Commune.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée à 21 heures 30 minutes.